

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 179-14**

**ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-33 ET AUTORISANT LA  
GESTION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL G200 RÉVISÉ APPLICABLE PAR LA  
SÛRETÉ DU QUÉBEC AINSI QUE SES AMENDEMENTS**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté le règlement général G200 applicable par la Sûreté du Québec, le 5 juin 2012, en remplacement du règlement général G100 qui avait été adopté le 26 juin 2003 ;

**ATTENDU QUE** le règlement général G200 a été abrogé et remplacé par le règlement général G200 révisé, adopté le 2 septembre 2014 ;

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 03-33 a été adopté le 26 juin 2003 pour déterminer les conditions d'émission de certains permis, les différentes formalités à remplir et nommer les personnes désignées comme autorité compétente et pour l'émission des constats d'infraction en vertu de certaines dispositions stipulées au règlement général G100 et conformément au *Code de procédure pénale du Québec* ;

**ATTENDU QU'** il est opportun de réviser les dispositions du règlement précité afin de se conformer au règlement général G200 révisé ainsi qu'aux nouvelles réalités administratives;

**ATTENDU QU'** avis de motion avec dispense de lecture, a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du Conseil, tenue le 12 août 2014, que tous les membres du Conseil ont reçu copie du présent règlement, qu'ils déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture lors de l'adoption;

**EN CONSÉQUENCE**, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 179-14 EST ADOPTÉ ET IL Y EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

**CHAPITRE 1 – DÉCLARATION**

**ARTICLE 1 - APPLICATION**

Le présent règlement prévoit les conditions d'émission de certains permis municipaux par les personnes autorisées, les délais et conditions à respecter et les tarifs applicables en plus de nommer les personnes autorisées à émettre des constats d'infraction conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

**CHAPITRE 2 – PERMIS POUR FEUX EN PLEIN AIR**

**ARTICLE 2 - APPLICATION**

Le présent chapitre s'applique pour toute demande de permis en vertu des **articles 20 et 24** du règlement général G200 révisé applicable par la Sûreté du Québec et ses amendements.

### ARTICLE 3 - AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente pour l'application du présent chapitre et des **chapitres 3 et 4**, du titre II, du règlement général numéro G200 *révisé applicable par la Sûreté du Québec*, incluant ses amendements, concernant les feux en plein air, est l'inspectrice en bâtiments.

En l'absence de la personne occupant la fonction mentionnée au précédent paragraphe, la secrétaire-trésorière adjointe ou la secrétaire-réceptionniste devient l'autorité compétente.

### ARTICLE 4 - DEMANDE DE PERMIS

Toute personne majeure qui désire faire un feu en plein air doit obtenir, au préalable, un permis de brûlage de l'autorité compétente en formulant une demande, par écrit, sur le formulaire prescrit.

La personne qui demande le permis doit fournir les renseignements suivants :

- 1° Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et tout autre numéro de téléphone d'urgence pour être rejoint rapidement. Dans les cas de compagnie, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie;
- 2° L'adresse complète de l'endroit où doit être fait le feu;
- 3° Le nombre de jours (entre un et sept) pour lequel (lesquels) ledit permis est demandé.

De plus, si le permis est demandé par une personne morale, une association ou une société, le demandeur doit fournir une résolution du conseil d'administration ou une lettre du président ou du directeur de la personne morale, de l'association ou de la société.

En plus de fournir les renseignements demandés aux précédents paragraphes, la personne qui demande le permis doit également signer les documents suivants :

- 1° L'engagement du demandeur à respecter les dispositions du document mentionnant toutes les directives applicables pour un feu en plein air;
- 2° Le permis de brûlage.

### ARTICLE 5 - ÉTUDE ET ÉMISSION DU PERMIS

Tout permis prévu par le présent chapitre est émis par l'autorité compétente à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission et ce, dans un délai maximal de dix (10) jours de ladite demande, si toutes les conditions sont rencontrées.

L'autorité compétente doit vérifier si le formulaire prescrit est dûment complété et si la demande est conforme aux règlements municipaux.

Si l'autorité compétente ne peut émettre le permis, elle doit informer par écrit le demandeur des raisons du refus, et ce, dans les cas où la demande est non conforme aux lois et règlements applicables en matière de prévention ou de sécurité incendie y compris les avis émis par la Société de protection des forêts contre le feu.

## ARTICLE 6 - COÛT DU PERMIS

Il n'y a aucun coût pour l'émission du permis de brûlage prévu au présent chapitre.

## ARTICLE 7 - DURÉE

Le permis de brûlage est valide pour une période de un (1) à sept (7) jours, selon la demande. Une nouvelle demande de permis doit être faite à l'expiration de ce délai conformément au présent chapitre.

# **CHAPITRE 3 – PERMIS POUR PRÊTEUR SUR GAGES**

## ARTICLE 8 - APPLICATION

Le présent chapitre s'applique pour toute demande de permis en vertu de **l'article 28** du règlement général G200 *révisé applicable par la Sûreté du Québec et ses amendements*.

## ARTICLE 9 - AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente pour l'application du présent chapitre et du **chapitre 5** du titre II du règlement général G200 *révisé applicable par la Sûreté du Québec*, incluant ses amendements, concernant les prêteurs sur gages, est l'inspectrice en bâtiments.

En l'absence de la personne occupant la fonction mentionnée au précédent paragraphe, la directrice générale ou la secrétaire-trésorière adjointe devient l'autorité compétente.

## ARTICLE 10 - DEMANDE DE PERMIS

Toute personne qui désire faire le commerce de prêteur sur gage doit demander un permis à l'autorité compétente, par écrit, sur le formulaire prescrit, au moins trente (30) jours avant la date prévue pour le début des opérations de son commerce.

La personne, demandeur de permis, doit fournir les renseignements suivants :

- 1° le nom, le prénom et la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur. Dans les cas de compagnie, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie;
- 2° l'adresse complète du local ou de l'endroit où doit être tenu le commerce;
- 3° le nom du propriétaire du local ou de l'endroit où doit être tenu le commerce et copie du bail ou de l'entente autorisant l'occupation dudit local ou endroit pour les fins du commerce;
- 4° un croquis détaillé du local ou de l'endroit indiquant les ouvertures et les divisions le cas échéant;
- 5° la méthode utilisée pour publier le commerce;
- 6° le nom, le prénom et la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone de chacun des vendeurs, des responsables, des administrateurs ou des employés selon le cas qui seront présents au commerce;
- 7° la signature du demandeur ou de l'ensemble des sociétaires sauf si une procuration désigne l'un d'entre eux. De plus, si le permis est demandé par une personne morale, le demandeur doit fournir une résolution du conseil d'administration;

- 8° dans les cas prévus au présent titre, le demandeur doit détenir un permis valide émis en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q. c. P-40.1), lorsque requis par cette loi et en remettre une copie à l'autorité compétente.

#### ARTICLE 11 - ÉTUDE ET ÉMISSION DU PERMIS

Tout permis prévu par le présent chapitre est émis par l'autorité compétente à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission. Elle recevra un avis préalable à l'émission du permis de la Sûreté du Québec et ce, dans les trente (30) jours de ladite demande, si toutes les conditions sont rencontrées.

L'autorité compétente doit vérifier si le formulaire est dûment complété. La Sûreté du Québec doit examiner la demande de permis transmise par l'autorité compétente et donner son avis préalable à l'émission du permis en regard des aspects suivants :

- 1° le demandeur, un employé, un responsable ou un vendeur a, au cours des trois dernières années, été déclaré coupable d'une infraction ayant un lien avec le commerce de prêteur sur gages à savoir, entre autres, le vol, le recel, le vol qualifié, la fraude, l'extorsion et la menace, selon le cas;
- 2° la demande est conforme ou non aux lois et règlements applicables par la Sûreté du Québec.

L'autorité compétente transmet, le cas échéant, le motif du refus par écrit au demandeur.

#### ARTICLE 12- COÛT DU PERMIS

Le coût du permis est de cent dollars (100 \$) pour les prêteurs sur gages. Il est non remboursable si le permis est refusé.

#### ARTICLE 13 - DURÉE

Le permis de prêteur sur gages est valide pour une période de douze (12) mois à compter de la date de son émission. Une nouvelle demande de permis doit être faite à l'expiration de ce délai, conformément au présent chapitre.

#### ARTICLE 14 - VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis de prêteur sur gages n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et pour l'endroit qui y est indiqué.

#### ARTICLE 15 - PERMIS UNIQUE

Un seul permis est nécessaire lorsque deux personnes ou plus font le commerce, en société, de prêteur sur gages dans le même local ou endroit, dans une même boutique ou une même place d'affaires.

#### ARTICLE 16 -TRANSMISSION À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

L'autorité compétente transmet, le mardi de chaque semaine, le cas échéant, la liste des permis émis en vertu du présent chapitre.

### CHAPITRE 4 – PERMIS POUR L'UTILISATION D'UN PARC

#### ARTICLE 17 - APPLICATION

Le présent chapitre s'applique pour toute demande de permis en vertu de l'**article 6** du chapitre 2 du titre II du règlement général G200 révisé applicable par la Sûreté du Québec et ses amendements.

## ARTICLE 18 - AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente pour l'application du présent chapitre et pour l'**article 6** du chapitre 2 du titre II du règlement général G200 *révisé applicable par la Sûreté du Québec*, incluant ses amendements, concernant l'utilisation d'un parc municipal, est l'inspectrice en bâtiments.

En l'absence de la personne occupant la fonction mentionnée au précédent paragraphe, la coordonnatrice aux Loisirs, la directrice générale, la secrétaire-trésorière adjointe ou la secrétaire-réceptionniste municipal devient l'autorité compétente.

## ARTICLE 19 - PERMIS D'UTILISATION D'UN PARC

Toute personne désirant utiliser un parc à des fins d'activités sportives doit obtenir, au préalable, un permis d'utilisation de l'autorité compétente en formulant une demande, par écrit, au moins deux (2) jours avant la date prévue pour son utilisation.

Tout autre événement doit être autorisé par le Conseil aux conditions qu'il détermine.

La demande de permis doit notamment contenir les renseignements suivants :

- 1° le nom, prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur.
- 2° le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable de l'activité;
- 3° la date, la description de l'utilisation projetée, le nombre de participants attendus, les raisons de l'événement et le bénéficiaire des profits, le cas échéant;
- 4° un engagement formel du demandeur du permis à nettoyer, à ses frais, le cas échéant, les lieux après l'utilisation;
- 5° la signature du demandeur.

Si le permis est demandé par une personne morale, une association ou une société, le demandeur doit fournir une résolution du conseil d'administration ou une lettre du président ou du directeur de ladite personne morale, association ou société.

De plus, si des boissons alcoolisées sont vendues ou si la consommation est autorisée sur le site durant l'événement, la personne responsable de l'activité doit faire une demande de réunion auprès de la Régie des Alcools, des Courses et des Jeux du Québec. Une copie du permis obtenu doit être remis au Bureau municipal avant la tenue de l'activité.

## ARTICLE 20 - ÉTUDE ET ÉMISSION DU PERMIS

Tout permis prévu par le présent chapitre est émis par l'autorité compétente à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission et ce, dans les deux (2) jours de ladite demande, si toutes les conditions sont rencontrées.

L'autorité compétente doit vérifier si la demande répond aux règles d'utilisation dont la Municipalité s'est dotée et si la demande est conforme aux règlements municipaux.

Si l'autorité compétente ne peut émettre le permis, elle doit informer par écrit le demandeur des raisons du refus et ce, pour un des cas suivants :

- 1° La demande est non conforme aux règles, lois et règlements applicables;
- 2° Un permis d'utilisation du parc est déjà émis pour la même date ou la Municipalité utilisera ledit parc à des fins municipales;
- 3° Le parc visé par la demande n'est pas conçu pour l'utilisation projetée.

#### ARTICLE 21 - COÛT DU PERMIS

Le permis d'utilisation d'un parc prévu au présent chapitre est gratuit, mais les frais de location sont applicables pour le terrain utilisé. Ils doivent être défrayés avant la tenue de l'activité.

#### ARTICLE 22 - DURÉE

Le permis est valide pour la durée de l'utilisation, laquelle ne peut dépasser un jour à moins d'une autorisation du Conseil.

### **CHAPITRE 5 – PERMIS POUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

#### ARTICLE 23 - APPLICATION

Le présent chapitre s'applique pour toute demande de permis en vertu de l'**article 47** du chapitre 1 du titre IV du règlement général G200 *révisé et applicable par la Sûreté du Québec* et ses amendements.

#### ARTICLE 24 - AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente pour l'application du présent chapitre et pour l'article 47 du chapitre 1 du titre IV du règlement général G200 *révisé et applicable par la Sûreté du Québec*, incluant ses amendements, concernant l'utilisation de l'eau potable, est l'inspectrice en bâtiments.

En l'absence de la personne désignée précédemment, la secrétaire-trésorière adjointe ou la secrétaire-réceptionniste devient l'autorité compétente.

#### ARTICLE 25 - DURÉE ET COÛT DU PERMIS

Le permis est valide pour une durée de quinze (15) jours consécutifs déterminés lors de l'émission du permis. En cas de situation de pénurie, la Municipalité peut émettre un permis pour une durée moindre ou encore refuser l'émission du permis afin d'assurer la distribution d'eau potable pour consommation.

Le prix du permis est fixé à 20\$ et permet l'utilisation de l'eau potable pour arroser une nouvelle plantation, une nouvelle surface ensemencée ou le tourbage d'un terrain.

### **CHAPITRE 6 – ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTIONS**

#### ARTICLE 26 - POURSUITES ET PROCÉDURES

Outre les agents de la paix de la Sûreté du Québec, la Municipalité de La Présentation autorise la directrice générale, l'inspectrice en bâtiments, la secrétaire-trésorière adjointe et la secrétaire-réceptionniste, selon les cas, à émettre des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la Municipalité, pour une infraction au règlement général G200 *révisé applicable par la Sûreté du Québec*, incluant ses amendements, conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

### **CHAPITRE 7 – PRÉSÉANCE ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### ARTICLE 24 - PRÉSÉANCE

Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants :

- Numéro 03-33 relatif au règlement G100, adopté le 26 juin 2003;
- Numéro 10-132 modifiant le règl. 03-33, adopté le 7 septembre 2010;
- Numéro 12-157 modifiant le règl. 03-33, adopté le 5 juin 2012.

ARTICLE 24 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION, CE 2 SEPTEMBRE 2014**

---

Claude Roger  
Maire

---

Lucie Chevrier  
Directrice générale et secr.-trésorière

Avis de motion : 12 août 2014  
Adoption : 2 septembre 2014  
Avis public : 3 septembre 2014  
Entrée en vigueur : 3 septembre 2014